



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole

Arras, le 01/03/24

Arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du département Pas-de-Calais

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 03/02/2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de subdélégation de Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 07/02/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département du Pas-de-Calais consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application Démarches simplifiées du 1^{er} mars au 29 mars 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND